



CANINE - CLUB SAINT-PREX

STATUTS

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Canine Club St-Prex (ci-après nommé CCSP) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

Art. 2

But

Le CCSP a pour but :

- a) d'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse ;
- b) de soutenir la SCS dans ses activités ;
- c) d'organiser des concours et autres manifestations canines ;
- d) de diffuser, auprès de ses membres et du public en général, des informations et des connaissances se rapportant à l'élevage, à la détention, à l'éducation et la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ;
- e) de défendre des intérêts d'ordre canin auprès des autorités ;
- f) de promouvoir l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie.



Art. 3

Tâches

La société s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en organisant des cours d'éducation et de formation ;
- b) par l'échange d'expériences acquises lors de la formation de chiens ;
- c) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens ;
- d) en organisant des manifestations d'information ;
- e) en organisant des concours et autres manifestations canines ;
- f) en collaborant avec les autorités locales et régionales.

II. SOCIÉTARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du CCSP.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal ; elles ont droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes désirant faire partie du CCSP doivent présenter leur demande par écrit à un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.



*Membres
d'honneur*

Art. 6

Le CCSP a le droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CCSP peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité du CCSP, nommées "membres vétérans" et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CCSP (art. 17 des statuts SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Raisons

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Démission

Art. 8

La démission doit être adressée par écrit, au président du CCSP, pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Radiation

Art. 9

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent de manière répétée la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CCSP ou la SCS peuvent être radiés par le comité du CCSP.

Recours

Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire du CCSP. Le recours doit être adressé au président du CCSP dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote.

Le recours a un effet suspensif.



Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CCSP. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) Transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CCSP ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité du CCSP à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre signature (LSI), avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre signature (LSI). Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours dès la notification de la décision.

L'art. 75 du Code Civil Suisse demeure réservé.

Publication

Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de publication officiels de la SCS ; cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.

Art. 12

Effets

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.

Le Livre des Origines Suisse (LOS) leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.



3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres de plus de 18 ans d'âge, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements du CCSP et de la SCS et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 16

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres du CCSP est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

III. RESPONSABILITE

Art. 17

Responsabilité

Les engagements du CCSP sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Structures

Les organes du CCSP sont

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs des comptes.



Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du CCSP. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Art. 20

Convocation

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe du CCSP ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour. Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas valablement portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps après décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres ; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées sans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du CCSP. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b) acceptation du rapport annuel ;
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité ;
- d) adoption du budget ;



- e) fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles cotisations extraordinaires ;
- f) fixation des compétences financières du comité ;
- g) élections :
 - 1. du président,
 - 2. du caissier,
 - 3. des autres membres du comité,
 - 4. des vérificateurs des comptes,
 - 5. d'autres fonctionnaires (p.ex. moniteurs, contrôleurs d'élevage, délégués etc.) ;
- h) modifications des statuts ;
- i) décision concernant les propositions ;
- j) nomination de membres d'honneur ;
- k) liquidation des recours et exclusion de membres ;
- l) dissolution de la société.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents jouissant du droit de vote est requise ; au second tour la majorité relative des voix des membres présents jouissant du droit de vote suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Le comité

Le comité se compose d'au moins cinq membres : président, vice-président, secrétaire, caissier, membre. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles. Le président et le caissier sont élus selon leur fonction. Au demeurant, le comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (Art. 6 al.2 des statuts de la SCS).

Au minimum trois membres du comité sont tenus d'être abonnés à l'organe de publication officiel de la SCS.



Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier :

- 1) de diriger et de contrôler toute activité de la société et de présenter un rapport annuel ;
- 2) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales ;
- 3) de présider ces séances et ces assemblées ;
- 4) de représenter la société.

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc).

Il boucle les comptes pour la fin de chaque année civile.

Art. 31

Les membres peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.



V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) des cotisations ordinaires des membres ;
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 35

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la fondation Albert Heim.



VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2007 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

Ils annulent et remplacent ceux du 31 mai 1999

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

Au nom du Canine-Club St-Prex

Le Président :

La Secrétaire :